

CONSEIL REGIONAL DE CONCERTATION DE L'HABITAT SOCIAL DE BRETAGNE MODALITES DE FONCTIONNEMENT

OoOOoo

PREAMBULE

Par délibération du Conseil d'Administration de l'Association Régionale Hlm de Bretagne en date du 29 juin 2001, le principe de la mise en place d'un Conseil Régional de Concertation de l'Habitat Social a été arrêté.

L'institution de ce Conseil régional, fait suite à la mise en place du Conseil National du mouvement Hlm intervenu le 23 juin 2001, et répond aux orientations définies par la Fédération des Associations Régionales Hlm au titre des règles communes.

ARTICLE 1 - VOCATION DU CONSEIL REGIONAL DE CONCERTATION

Le Conseil Régional de Concertation de l'Habitat Social de Bretagne constitue un lieu d'échanges, de concertation, et de propositions placé auprès du Conseil d'Administration de l'ARO Hlm.

Il a vocation à être lieu de concertation et d'échanges.

Il peut éclairer les prises de position et les décisions des instances statutaires de l'ARO.

Il peut réaliser des contributions ou des analyses sur des thématiques spécifiques.

ARTICLE 2 - ORGANISATIONS REPRESENTEES AU SEIN DU CONSEIL

Les organisations représentées au sein du Conseil sont :

* Collège Hlm : l'Association Régionale des Organismes d'Hlm de Bretagne

* Collège Habitants : les associations de locataires représentant au niveau régional les organisations nationales représentatives siégeant à la Commission nationale de concertation, à savoir la confédération nationale du logement (CNL), la confédération générale du logement (CGL), la confédération syndicale des familles (CSF), la confédération syndicale du cadre de vie (CSCV) et l'Association Forces Ouvrière consommateurs (AFOC).

* Collège partenaires : la FNARS, l'URFJT, l'URPACT/ARIM, Habitat Développement, ... URAF...

ARTICLE 3 - MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Les organisations citées à l'article 2 désignent librement ses représentants pour être membres du Conseil Régional de Concertation de l'habitat social. Ces désignations sont notifiées au Président de l'Association Régionale. Il en est de même en cas de changement définitif d'un représentant, sous réserve d'en informer le secrétariat du Conseil au moins 8 jours avant la date fixée pour une réunion.

La durée du mandat est de 3 ans.

Collège Hlm :

L'ARO HLM de Bretagne désigne 10 représentants titulaires et 10 suppléants :

- * 1 représentant par Association Départementale
- * le président de l'Association Régionale
- * le directeur de l'Association Régionale
- * 1 représentant par famille d'organisme (Office/SA/Coop/SACI)

Le président de l'ARO Hlm est président de droit du Conseil régional de concertation de l'habitat social.

Collège habitants :

Les associations de locataires désignent chacune 2 représentants, soit au total 10 représentants titulaires, et 10 suppléants.

Collège partenaires :

Chaque association, membre du Conseil, désigne un représentant titulaire et un suppléant.

ARTICLE 4 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Le Conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président, en fonction des propositions transmises par les membres du Conseil, au plus tard quinze jours avant la date de la réunion du Conseil.

En cas d'empêchement, chaque représentant a la possibilité de se faire représenter à toute réunion du Conseil par les suppléants désignés au préalable.

